



## Ordre de service d'action

|                                                                                                                                                                               |                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Direction générale de l'alimentation</b><br><b>Mission des urgences sanitaires</b><br><br><b>251 rue de Vaugirard</b><br><b>75 732 PARIS CEDEX 15</b><br><b>0149554955</b> | <b>Instruction technique</b><br><br><b>DGAL/MUS/2022-202</b><br><br><b>14/03/2022</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 25/03/2022

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Demande aux services déconcentrés d'obtenir auprès des laboratoires l'ensemble des résultats d'analyse montrant l'isolement de souches E.coli producteurs de shigatoxines (STEC) de type O26H11 stx2 (ou stx : si type 1 ou 2 non déterminé lors de l'analyse).

| Destinataires d'exécution |
|---------------------------|
| DD(ETS)PP                 |

**Résumé :** Dans le cadre de l'enquête épidémiologique mise en œuvre suite à l'épidémie en cours de syndromes hémolytiques et urémiques sur le territoire national métropolitain liés à des infections humaines par des E.coli producteurs de shigatoxines (STEC) de type O26H11 stx2 depuis la mi-janvier 2022, la DGAL demande aux services de l'ensemble des DD(ETS)PP d'obtenir des laboratoires d'analyses (publics et privés) situés dans leurs départements respectifs la transmission de l'ensemble de leurs résultats d'analyse obtenus depuis le 1er septembre 2021 montrant l'isolement d'une souche E.coli producteurs de shigatoxines (STEC) du type O26H11 stx2 (ou stx s'il n'a pas été caractérisée si elle est stx1 ou stx2) dès lors que la souche a été isolée d'une matrice alimentaire autre qu'un lait cru ou un fromage au lait cru.

**Textes de référence :-** Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques

- Décret n°2006-1364 du 9 novembre 2006 relatif à l'épidémiologie dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la

protection des végétaux et modifiant le code rural.

- Article R201-11 du code rural et de la pêche maritime

**Depuis début février 2022, Santé publique France** investit une augmentation du nombre de cas de syndrome hémolytique et urémique (SHU) et d'infections graves à *Escherichia coli*<sup>1</sup>. Ces cas humains répartis sur une grande partie du territoire national métropolitain mais regroupés dans le temps et appartenant à un même cluster génomique amènent à faire l'hypothèse d'une source de contamination commune. À ce stade des investigations, une contamination environnementale commune (eaux de baignade, eaux de consommation, contacts avec les mêmes animaux excréteurs...) paraît très peu probable. **La piste principale est donc celle d'une origine alimentaire.** La DGAL et la DGCCRF sont fortement mobilisées pour les investigations alimentaires : mise en analyse d'aliments prélevés aux domiciles des cas, enquête de traçabilité autour des aliments consommés ou susceptibles d'avoir été consommés par les patients afin de rechercher un facteur commun à un nombre significatif des cas humains du cluster. Certaines DD(ETS)PP ont été déjà sollicitées dans ce cadre.

Jusqu'ici, les investigations n'ont pas abouti. Vu la gravité de la situation, toutes les sources d'information doivent être exploitées. C'est dans ce contexte que je vous sollicite.

Je vous demande de contacter **au plus vite et dans les 5 jours suivant la réception de cette instruction** l'ensemble de laboratoires d'analyses<sup>2</sup> (publics ou privés, internes ou externes aux entreprises agroalimentaires, indifféremment dans les domaines des denrées d'origine animale ou végétale<sup>3</sup>) réalisant des analyses de **confirmation (isolement)**<sup>4</sup> des *E.coli* producteurs de shigatoxines **situés dans votre département** afin de leur demander de vous **transmettre dans les meilleurs délais, au titre de l'article R201-11 du code rural et de la pêche maritime**, l'ensemble des résultats d'essais correspondant à des analyses de confirmation de souches STEC réalisées dans leur laboratoire et répondant à l'ensemble des critères suivants :

- souche de type O26H11<sup>5</sup> et stx2 (ou « stx » si le laboratoire n'a pas poussé la caractérisation jusqu'au type de gène stx, mais pas stx1) et indifféremment eae + ou eae – ;
- ET souche isolée d'un aliment, quel qu'il soit (végétaux, plats cuisinés, viandes...) **hors** produits laitiers au lait cru (lait cru, fromages au lait cru) lorsque cette information est disponible pour le laboratoire ;
- ET souche isolée il y a moins de six mois.

Pour établir votre demande, vous pourrez leur transmettre un message (lettre remise par voie électronique ou en main propre pour être rapide) sur le modèle de celui proposé en **annexe I**.

---

<sup>1</sup> Référence : communiqué de presse du 12/03/2022 : <https://www.santepubliquefrance.fr/presse/2022/point-sur-les-investigations-en-cours-concernant-des-cas-graves-de-syndrome-hemolytique-et-uremique-shu-chez-l-enfant-rappel-des-recommandations>

<sup>2</sup> Le LNR STEC (LMAP VetAgroSup 69280 MARCY L'ETOILE) n'est pas concerné par la demande puisqu'il a déjà transmis les informations à la DGAL. Par ailleurs, certains laboratoires en contact avec le LNR ont déjà reçu cette demande de façon informelle via le LNR. Mais la période de demande est ici étendue, et la demande est formelle. Il leur est donc demandé de fournir à nouveau leurs résultats.

<sup>3</sup> Les investigations ultérieures dans les établissements seront conduites par les agents conformément à l'organisation usuelle des missions de sécurité sanitaire des aliments entre les services vétérinaires et les services de la CCRF, mais la demande effectuée auprès des laboratoires est fondée sur la directive zoonose transcrite dans le Code rural et de la pêche maritime. **Vous devez donc veiller à bien couvrir les laboratoires d'analyses intervenant dans les filières alimentaires végétales et animales.**

<sup>4</sup> Les laboratoires ne réalisant que l'étape de détection ne sont pas tenus de fournir des résultats (s'ils sous-traitent l'analyse de confirmation à un autre laboratoire), l'administration pourra toutefois être amenée à les solliciter ensuite pour leur demander de transmettre les informations relatives à l'origine d'un échantillon envoyé par leur soin à un laboratoire pour confirmation.

<sup>5</sup> Ou seulement O26 si le laboratoire n'est pas allé jusqu'à la caractérisation du H (en effet, les données du LNR STEC montre que l'écrasante majorité des souches O26 sont de type H11).

Vous voudrez bien faire suivre **immédiatement** chacun des résultats obtenus faisant état d'une occurrence répondant à la définition ciblée à la Mission des urgences sanitaires de la DGAL par courriel à l'adresse [alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) avec en objet :

« **Dossier22/12\_Souches\_STEC\_O26\_laboratoires\_departement\_XXX** ».

Vous joindrez **dès que possible** les rapports d'analyses correspondant à ces résultats ainsi que les informations suivantes (idéalement sous la forme d'un tableau tel que celui proposé en **annexe II**) :

- Nom du laboratoire et code postal du laboratoire ayant réalisé l'analyse de confirmation
- Le numéro du rapport d'essai
- Le numéro de l'échantillon
- Nature de la matrice analysée : viande, produit laitier, végétal...
- Le nom précis de la denrée prélevée si connu du laboratoire<sup>6</sup>
- La date de prélèvement si disponible
- La date de réception par le laboratoire de l'échantillon à analyser
- La nature de la souche isolée : préciser si stx2 ou si stx mais type 1 ou 2 non connu
- Le lieu de prélèvement de la denrée si connu du laboratoire<sup>7</sup>
- Le nom et l'adresse du demandeur de l'analyse : cela peut être un exploitant ou un laboratoire (qui sous-traite l'analyse de confirmation) ou encore tout autre demandeur (mairie, enseignes...)
- Tout autre information que vous jugerez utile (contexte, ...)

Suite à votre transmission, la DGAL pourra être amenée à revenir vers vous au cas par cas afin d'organiser l'envoi de certaines souches isolées au Centre national de référence des Escherichia coli, Shigella et Salmonella ou, selon situations, au LNR (LMAP VetAgroSup) pour génotypage. Les modalités pratiques vous seront indiquées à ce moment-là.

En cas de difficultés ou de questions, je vous demande de solliciter la mission des urgences sanitaires (par courriel ou téléphone) dans les plus brefs délais.

Le directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

BRUNO  
FERREIRA  
ID

Signature  
numérique de  
BRUNO FERREIRA ID  
Date : 2022.03.14  
20:53:52 +01'00'

---

<sup>6</sup> Il se peut qu'un laboratoire réalise une confirmation à partir d'un bouillon d'enrichissement ou d'une souche *E.coli* isolée par un autre laboratoire qui sous-traite l'analyse de confirmation. Dans ce cas, le laboratoire qui réalise la confirmation ne connaît en général que le type de matrice d'origine (lait, viande, végétal) mais n'a pas l'intitulé exact du nom de la denrée. Il ne connaît pas non plus l'établissement/lieu de provenance de l'aliment prélevé.

<sup>7</sup> idem

**Annexe I : Modèle de courrier à l'attention des laboratoires  
pour demander la transmission des rapports d'essai et  
informations relatifs aux souches STEC isolées**

Monsieur/Madame le directeur/la directrice,

Depuis début février 2022, Santé publique France **investigue une augmentation du nombre de cas de syndrome hémolytique et urémique (SHU) et d'infections graves à *Escherichia coli*<sup>1</sup>**. Ces cas humains répartis sur une grande partie du territoire national mais regroupés dans le temps et appartenant à un même cluster génomique amènent à faire l'hypothèse d'une source alimentaire commune. Les services de l'État sont mobilisés pour rechercher l'origine de la contamination, mais n'ont pas jusqu'à présent réussi à déterminer la ou les denrées ou ingrédients alimentaires responsables.

Dans ce contexte très préoccupant et en application de l'article R201-11 du code rural et de la pêche maritime, **dans le cas où vous réalisez dans votre laboratoire, en propre ou en sous-traitance, des analyses de confirmation (isolement et caractérisation) des souches *E. coli* producteurs de shigatoxines (STEC)**, je vous demande de bien vouloir nous transmettre dans les **cinq jours ouvrés** *[proposition de délai pouvant être adapté localement dans un objectif d'obtenir les informations le plus vite possible]* suivant la réception du présent courrier, l'ensemble des rapports d'essais correspondant à des analyses de confirmation de souches STEC réalisées dans votre laboratoire et répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Souche STEC isolée appartenant au sérotype **O26H11**<sup>2</sup> et possédant le gène **stx2** (ou « stx » si le laboratoire n'a pas poussé la caractérisation jusqu'au type de gène stx, mais pas stx1) et indifféremment eae + ou eae – ;
- ET souche isolée d'un **aliment**, quel qu'il soit (végétaux, plats cuisinés, viandes...) **hors** produits laitiers au lait cru (lait cru, fromages au lait cru) lorsque cette information est disponible ;
- ET souche isolée après le **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

Vous joindrez aux rapports d'essais transmis le tableau ci-joint complété par vos soins *[cf. tableau de l'annexe II]* ou vous assurerez au moins que ces informations soient disponibles sur les rapports d'essais envoyés ou apportées en complément dans votre message.

Vous voudrez bien transmettre ces informations à *[adresses courriel de transmission souhaitées par la DD(ETS)PP]*.

---

<sup>1</sup> Référence : communiqué de presse du 12/03/2022  
<https://www.santepubliquefrance.fr/presse/2022/point-sur-les-investigations-en-cours-concernant-des-cas-graves-de-syndrome-hemolytique-et-uremique-shu-chez-l-enfant.-rappel-des-recommandations>

<sup>2</sup> Ou seulement O26 si le laboratoire n'est pas allé jusqu'à la caractérisation du H (en effet, les données du LNR STEC montre que l'écrasante majorité des souches O26 sont de type H11).

Dans le cas où des **souches** correspondant à cette définition seraient actuellement conservées, vous voudrez bien **ne pas procéder à leur destruction dans l'attente d'instructions ultérieures** de mes services, à tout le moins pendant un mois.

Je vous remercie par avance pour votre réactivité et mes services restent à votre disposition en cas de questions ou de difficultés.

Je vous prie d'agréer, *[destinataire à adapter]*, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet du *[département]*

Par délégation

*[Le directeur/La directrice ou Le/La chef(fe) de service...]*

|                      |  |
|----------------------|--|
| Nom du département : |  |
|----------------------|--|

ANNEXE II (version sous format excel transmis aux DD(ETS)PP)

[illegible]